



PREFET DU VAR

Préfecture

Bureau du développement durable

Toulon, le

- 1 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société SOVATRAM à exploiter
une installation classée pour la protection de
l'environnement au lieu-dit « Roumagayrol »
à Pierrefeu-duVar

LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du groupe PIZZORNO Environnement à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 apportant des prescriptions complémentaires relatives à la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 par la Société SOVATRAM, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard à Draguignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, intégrant : une plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux, une plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 par la Société SOVATRAM en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilités publiques autour de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;
Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 2013 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques du 23 décembre 2013 ;
Vu le rapport de recevabilité émis le 15 mai 2014 par l'Inspection des Installations Classées ;
Vu l'avis émis le 16 mai 2014 par l'Autorité Environnementale (DREAL PACA) ;
Vu la mise en œuvre, du 11 juin 2014 au 22 juillet 2014, d'une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 mai 2014 ;
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;
- Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 22 août 2014 ;

Vu les avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pierrefeu-du-Var, Collobrières et Puget-Ville ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général du Var le 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis en date du 31 juillet 2014 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du groupe PIZZORNO Environnement ;

Vu l'avis émis le 2 septembre 2014 par la Commission de Suivi de Site de l'ICPE de Roumagayrol sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 12 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont notamment de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la société SOVATRAM dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte l'éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 en application des articles L. 515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SOVATRAM et les prescriptions techniques du présent arrêté visent à prévenir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'étude de stabilité du massif de déchets envisagé à terme (alvéole 5.6 incluse), notamment les éléments de calcul établis par le cabinet d'études ANTEA et figurant dans le dossier de demande d'autorisation, conclut en la stabilité à court et long terme de ce massif de déchets envisagé ;

Considérant que l'expertise complémentaire réalisée par l'INERIS sur cette étude de stabilité du massif de déchets envisagé à terme, conclut en un avis technique favorable, confirmant la stabilité à court et long terme de l'ensemble de l'ISDND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, au lieu-dit « Roumagayrol », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature au titre des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME	CLASSEMENT
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux (ISDND) - Capacités de stockage, durée de l'alvéole 56 (Tonnage et volume) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de stockage totale : 525 000 tonnes soit 475 000 m³ (densité 1,1) - Capacité annuelle maximum : 125 000 tonnes soit 113 636 m³ par an (densité 1,1) - Capacité annuelle moyenne : 105 000 tonnes soit 95 455 m³ par an (densité 1,1) - Durée de vie : 5 ans à compter de l'autorisation <p>Superficie de l'ISDND : 21,7 hectares environ Superficie totale des casiers exploités : 15ha Superficie alvéole 5,6 : 5,5ha</p> <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse - Unité de traitement du biogaz ou torchère de 300 kW - Unité d'évaporation des perméats ou transvap'O 	AUTORISATION
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de stockage totale de 525 000 tonnes (alvéole 56)</p>	AUTORISATION
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p><u>Plate-forme DND</u> : installation de pré-tri, transit et valorisation de déchets non dangereux en amont soit de l'alvéole de stockage, soit de l'UVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1 815 m³ <p><u>Plateforme MIDND</u> : installation de tri et de broyage des mâchefers bruts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume susceptible d'être présent dans l'installation : 80 000 m³ puissance installée (criblage-concassage) : 235 kW 	AUTORISATION
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p><u>Plateforme MIDND</u> : installation de valorisation des mâchefers (maturation, criblage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tonnage maximum : 100 000 t/an, soit 400 tonnes par jour en traitement pour 250 jours puissance installée (criblage) : 235 kW 	AUTORISATION

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les parcelles et lieux-dits concernés (pour partie) par les installations classées autorisées et les servitudes d'utilité publique de ces installations sont les suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	ICPE	SUP
PIERREFEU-DU-VAR	N°40, section E	Roumagayrol	X	X
PIERREFEU-DU-VAR	N°5185, section E	Roumagayrol	X	X
PIERREFEU-DU-VAR	N°5186, section E	Roumagayrol		X
PIERREFEU-DU-VAR	N°5187, section E	Roumagayrol		X

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

1.2.3.1.1 Limites de l'installation de stockage de déchets non dangereux

A noter que l'ISDND est composée de 5 sites dont les surfaces projetées sont les suivantes :

- Site 1 : 1,74 ha,
- Site 2 : 6,55 ha,
- Site 3 : 2,48 ha,
- Site 4 : 7,15 ha.

Une étude visant à dresser un bilan quantitatif et qualitatif des déchets stockés dans les anciens sites 1 à 4, ainsi que la localisation géographique de ceux-ci, sera réalisée. Pour ce faire, l'exploitant sélectionnera, en accord avec l'Inspection des Installations classées, un bureau d'études spécialisé, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une fois le bureau d'études retenu, cette mission sera ponctuée a minima d'une réunion de lancement en présence de l'Inspection des Installations classées sous 2 mois puis d'une réunion de rendu de l'étude 6 mois après son lancement.

Le stockage de déchets non dangereux ne peut se faire qu'au niveau de l'alvéole 5.6 sur le site dit n°5 et conformément aux limites ci-après :

- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation :
 - o 125 000 tonnes ;
 - o 113 636 m³ ;
- Superficie du site 5 : 21,7 ha ;
- Superficie de l'alvéole 56 (zone à exploiter) : 5 ha ;
- Superficie à la base de l'alvéole si différente : 0,6 ha ;
- Superficie de la couverture de l'alvéole : 5,5 ha ;
- La cote maximale pouvant être atteinte par le dépôt de déchets, y compris la couverture finale, est fixée à 203 m NGF, soit une hauteur maximum de déchets de 53 m

1.2.3.1.2 Nature des déchets admis et interdits dans le stockage

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets sont :

- les déchets municipaux ;
- les déchets non dangereux de toute autre origine tels que ceux-ci sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, à savoir :

- o pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;
- o pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, à savoir:

- les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point-de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour lesquels aucun casier dédié de stockage n'est prévu.

1.2.3.1.3 Origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux
L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux est limitée exclusivement aux déchets produits sur le territoire du département du Var, la quantité de déchets étant limitée à la quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être admis (125 000 tonnes par an ou 113 636 m³ par an pour une densité de 1,1).

1.2.3.1.4 Modalités d'acceptation et de réception des déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.2.3.1.5 Contrôles à effectuer par l'exploitant au moment de la livraison de déchets et registre des admissions à tenir

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ou de tout texte s'y substituant.

Toute livraison de déchets devra notamment faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un pesage des déchets, sur un pont bascule correctement étalonné et vérifié périodiquement,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement a pour but de détecter des déchets non admissibles sur le site, les lots de déchets valorisables venant d'entreprises ou de collectivités, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et sera soit retourné au producteur soit dirigé vers une installation de traitement appropriée au frais du producteur. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement et à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule transportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- date et heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 1.2.3.2. Plate-forme de pré-tri, transfert, transit et valorisation de déchets non dangereux

1.2.3.2.1 Limites de la plate-forme de pré-tri, transfert, transit et valorisation de déchets non dangereux

L'activité de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux respecte les limites suivantes :

- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être traités :
 - o 40 000 tonnes ;
 - o 100 000 m³ (densité moyenne de 0,4 t/m³ pour les déchets ménagers et industriels non dangereux et encombrants)
- Superficie de la plate-forme dédiée : 0,57 ha.

1.2.3.2.2 Nature et origine géographique des déchets admissibles au niveau de la plate-forme de pré-tri, transfert, transit et valorisation de déchets non dangereux

Les déchets triés ont pour origine :

- les déchets ménagers non dangereux et encombrants,
- les déchets industriels et commerciaux, non dangereux.

L'origine géographique des déchets admissibles dans cette installation est limitée exclusivement aux déchets produits sur l'ensemble des communes du département du Var.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

1.2.3.2.3 Contrôles à effectuer par l'exploitant au moment de la livraison de déchets et registre des admissions à tenir

Les déchets concernés sont préalablement soumis à la procédure d'acceptation des déchets entrants destinés à l'installation de stockage de déchets non dangereux. Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (excepté pour les déchets non dangereux apportés par les particuliers),

- d'un pesage des déchets, sur un pont bascule correctement étalonné et vérifié périodiquement,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur la plate-forme. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets au niveau de la plate-forme.

Article 1.2.3.3. Plate-forme existante de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

1.2.3.3.1 Limites de la plate-forme existante de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

L'activité de traitement et valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux respecte les limites suivantes :

- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être traités : 100 000 tonnes ;
- Superficie de la plate-forme dédiée : environ 2 ha.

1.2.3.3.2 Nature et origine géographique des mâchefers traités au niveau de la plate-forme de traitement et valorisation

L'origine géographique des mâchefers autorisés sur la plate-forme de traitement et de valorisation est exclusivement limitée à ceux produits par les installations d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains du SITTOMAT à Toulon (à savoir l'Unité de Valorisation Energétique, dite « UVE »).

Toute extension de l'origine géographique des mâchefers traités dans cette installation devra préalablement faire l'objet d'un Porté A Connaissance à l'Inspection des Installations Classées sur le caractère substantiel ou non de cette modification.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets hors phase finale de remise en état.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictée par le Préfet de région et en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers et la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Années	Année de post-exploitation	Remise en état (en € HT)	Surveillance (en € HT)	Accident/incident (en € HT)	Total HT (en € HT)	TOTAL TTC (en €)
2014		2 235 221	1 152 866	763 299	4 151 386	4 965 058
2015		2 235 221	1 152 866	763 299	4 151 386	4 965 058
2016		2 235 221	1 152 866	763 299	4 151 386	4 965 058
2017		2 235 221	1 152 866	763 299	4 151 386	4 965 058
2018		2 235 221	1 152 866	763 299	4 151 386	4 965 058
2019	1	0	864 649	763 299	1 627 948	1 947 026
2020	2	0	864 649	763 299	1 627 948	1 947 026
2021	3	0	864 649	763 299	1 627 948	1 947 026
2022	4	0	864 649	763 299	1 627 948	1 947 026
2023	5	0	864 649	763 299	1 627 948	1 947 026
2024	6	0	648 487	763 299	1 411 786	1 688 496
2025	7	0	648 487	763 299	1 411 786	1 688 496
2026	8	0	648 487	763 299	1 411 786	1 688 496
2027	9	0	648 487	763 299	1 411 786	1 688 496
2028	10	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2029	11	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2030	12	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2031	13	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2032	14	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2033	15	0	648 487	610 639	1 259 126	1 505 915
2034	16	0	642 002	610 639	1 252 641	1 498 159
2035	17	0	635 582	610 639	1 246 221	1 490 481
2036	18	0	629 226	610 639	1 239 866	1 482 879
2037	19	0	622 934	457 980	1 080 914	1 292 773
2038	20	0	616 705	457 980	1 074 684	1 285 322
2039	21	0	610 538	457 980	1 068 517	1 277 946
2040	22	0	604 432	457 980	1 062 412	1 270 644
2041	23	0	598 388	457 980	1 056 367	1 263 415
2042	24	0	592 404	457 980	1 050 384	1 256 259
2043	25	0	586 480	457 980	1 044 460	1 249 174
2044	26	0	580 615	457 980	1 038 595	1 242 159
2045	27	0	574 809	457 980	1 032 789	1 235 215
2046	28	0	569 061	305 320	874 381	1 045 759

2047	29	0	563 370	305 320	868 690	1 038 953
2048	30	0	557 737	305 320	863 056	1 032 215

Indice TP 01 de référence : Juillet 2013 : 702,2

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout début d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garantie financière prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article R.516-2 III du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision fixée par l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5,10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- lors d'une non-exécution par l'exploitant :
 - o de la surveillance du site ;
 - o de la remise en état du site pendant et après son exploitation ;
- lors d'une disparition juridique de l'exploitant ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Toutes les installations liées au stockage seront démontées lors de la mise à l'arrêt du site 5. En revanche, les installations nécessaires au suivi post-exploitation, les installations constituées par la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers, la plate-forme de pré-tri et transfert, persisteront. En effet, comme indiqué aux articles 1.2.3.2.1 et 1.2.3.3.1, les autorisations d'exploiter la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux et la plate-forme de traitement et valorisation de déchets non dangereux sont sans limitation de durée.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de la notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan d'exploitation à jour de l'emprise de l'installation ;
- un relevé topographique détaillé du site ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et proposition concernant l'usage futur ;
- une description de la surveillance à exercer sur le site ;
- un mémoire sur l'état du site et en particulier sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières. Sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation des activités des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation classée pour la protection de l'environnement comprend :

- une zone de services (bâtiments, bureaux, ponts-bascules, voirie, espaces verts, parkings, station de traitement des lixiviats, etc...);
- une plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux ;

- une plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- une zone de stockage de déchets non dangereux (alvéole 5.6).

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS, DE MATIÈRES CONSOMMABLES OU DE PIÈCES DE RECHANGE POUR EQUIPEMENT IMPORTANT

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PIÈCES DE RECHANGE POUR EQUIPEMENT IMPORTANT

L'établissement dispose de pièces de rechange pour ses équipements importants afin d'assurer le fonctionnement de ses installations dans le respect de l'environnement (pièces pour compacteuse ou arroseuse, notamment).

CHAPITRE 2.3 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES AU SITE

ARTICLE 2.3.1. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place sur les parties du site où ce ruissellement est susceptible d'avoir lieu (il s'agit des parties du site où les terrains extérieurs au site sont à une cote altimétrique plus élevée que celle du périmètre du site).

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées, en concertation avec le service de l'Etat compétent en la matière, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4.3. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers déjà en place sont maintenus et l'exploitant en assure l'entretien.

L'exploitant veillera à respecter le programme de plantation décrit dans l'étude paysagère du dossier de demande, et assurera l'arrosage des plants. L'exploitant effectuera un point régulier avec l'Inspection des Installations Classées sur l'intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.5 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

ARTICLE 2.5.1. MESURES DE REDUCTION

L'exploitant limite, dans la mesure du possible, l'emprise des travaux dans l'emprise permanente de l'alvéole 5.6 de stockage de déchets non dangereux et de la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux. Pour ce faire, un balisage strict de la zone de chantier, des zones de vic et des aires de retournement sont mis en place.

Pendant la phase de travaux, un balisage est mis en place autour de la station de Aira provincialis située à proximité de la zone d'emprise des travaux.

Les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres doivent être réalisés, dans la mesure du possible entre début novembre et fin février pour éviter la période de nidification des oiseaux, la période de végétalisation des plantes et la période d'activité des insectes, reptiles et amphibiens.

Afin d'éviter la reproduction d'amphibien dans les bassins de rétention des eaux pluviales et des lixiviats, l'exploitant met en place un grillage à maille serrée autour de ces bassins.

ARTICLE 2.5.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pendant la phase travaux, un coordinateur environnemental s'assure :

- du respect des normes par les entreprises chargées de l'exécution des travaux,
- de la bonne application des mesures de suppression et de réduction d'impact prévus ci-dessus,
- de la possibilité d'agir rapidement en cas de problème ou de dysfonctionnement.

CHAPITRE 2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.6.1. DÉLIMITATION ET LOCALISATION DE LA ZONE À EXPLOITER

L'alvéole de stockage de déchets non dangereux, dite alvéole 5.6, est située en appui sur le site 5 existant pour partie avec un dôme reposant sur la partie sommitale du site 5. Cette alvéole occupe une surface d'environ 5 hectares, en appui sur le site 5 existant, et est délimitée par :

- au Nord, la piste d'accès et la zone d'accueil,
- au Sud, Est et Ouest, les alvéoles existantes du site 5.

La zone à exploiter est installée sur une partie des parcelles n°40 et 5185, section E, du cadastre de la commune de Pierrefeu-du-Var. Elle est exploitée conformément aux plans annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 2.6.2. METHODE DE MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne ;
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ;
- nature des matériaux de recouvrement : matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur. Le compost non conforme à la norme en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être par exemple utilisés ;
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 500 m³.

ARTICLE 2.6.3. PLAN D'EXPLOITATION ET RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Article 2.6.3.1. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan, établi à une échelle appropriée, doit dater de moins d'un an et faire apparaître notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements (cela correspond au périmètre sur lequel porte le présent arrêté, intégrant notamment la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et valorisation de déchets non dangereux et la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers);
- la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets) en distinguant :
 - o l'alvéole en préparation;
 - o l'alvéole en cours d'exploitation;
- l'alvéole remise en état (soit de façon temporaire, soit de façon définitive);
- les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation;
- le réseau de collecte des eaux pluviales extérieures au site;
- le réseau de collecte des eaux pluviales intérieures au site ainsi que le bassin de stockage de celles-ci;
- le réseau de collecte, le bassin de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement;
- le réseau de collecte du biogaz et les installations de traitement et valorisation correspondantes.

Article 2.6.3.2. Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets, soit l'alvéole 5.6), accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets ;
- le volume des déchets mis en stock ;
- la composition des déchets mis en stock ;
et donnant une évaluation :
- du tassement des déchets ;
- des capacités disponibles restantes ;

doit être réalisé tous les 6 mois et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.3.3. Dispositions pour éviter le déclenchement d'incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils sont précisés au chapitre 7.6. du présent arrêté.

Article 2.6.3.4. Envol et dispersion de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement après chaque période de vent fort et faire l'objet d'une trace et d'un enregistrement.

ARTICLE 2.6.4. PROLIFERATION D'ANIMAUX ET ACTIVITÉS INTERDITES SUR LA ZONE D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Cette interdiction ne vise pas la possibilité de récupérer, notamment dans les DIB (Déchets Industriels Banals) déchargés sur la zone d'exploitation les quelques matériaux valorisables (bois, métaux notamment) ou indésirables (pneumatiques, déchets dangereux notamment) qu'ils pourraient éventuellement contenir.

ARTICLE 2.6.5. DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES DÉCHETS INTERNES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Les précisions en ce domaine figurent au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe 4 au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs et les éléments complémentaires fournis dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la période d'exploitation.

Une copie de ces documents doit pouvoir lui être communiquée à tout moment.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En sus du recouvrement journalier par des matériaux (matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur – le compost non conforme à la norme en vigueur, les mâchefers ou les déchets de

sédiments non dangereux pouvant être par exemple utilisés) sur le front d'enfouissement, et du réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de la zone de stockage.

Si besoin, l'exploitant réalise une étude pour la mise en œuvre d'un système de brumisation ou système équivalent.

ARTICLE 3.1.4. QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant procède à la réalisation d'une mesure de la qualité de l'air à l'extérieur du site (les paramètres, le lieu et la période de prélèvement étant déterminés en liaison avec l'Inspection des Installations Classées, afin de valider les hypothèses de travail).

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes et aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation ou ayant été exploitée et non réaménagée (sans couverture définitive finale) pourront être humidifiées à l'aide d'eaux de ruissellement internes stockées dans le bassin dédié et/ou avec des eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats issus du traitement des lixiviats),
- les pistes, les aires de retournement, parking, ... implantés directement sur le terrain naturel ou sur des zones réaménagées (avec couverture finale définitive) seront humidifiées avec les eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats issus du traitement des lixiviats), les eaux de ruissellement internes ou avec les eaux du réseau public de distribution.
- les zones d'enfouissement des déchets pourront être humidifiées à l'aide des eaux de ruissellement internes stockées dans les bassins, et/ou avec des eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats issus du traitement des lixiviats). A défaut de ces possibilités, elles pourront éventuellement être humidifiées avec du lixiviat. L'utilisation de concentrats issus du traitement par osmose inverse est interdite pour abattre les envols de poussière, à contrario de leur réinjection dans les massifs de déchets, qui est autorisée.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant étudiera la possibilité d'améliorer son dispositif d'abattage des poussières (dispositif d'aspersion fixe par exemple) et fera part à l'Inspection des Installations Classées des résultats de son analyse sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Combustible	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Installations de collecte du biogaz produit par les déchets stockés sur l'ISDND	Biogaz	Puissance min : 500 kW Puissance max : 4000 kW	Torchère, intégrée au sein de l'unité de traitement et valorisation du biogaz (couplage entre une unité de combustion par torchère et un évaporateur de perméat - Transvap'0®).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Max : 1200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
CO	150
SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h)	300

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1
CO	180

ARTICLE 3.2.6. CONDITION DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE (COUPLÉE À L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ PAR EVAPORATION DES PERMÉATS)

Les gaz de combustion (du biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde (temps de séjour) et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que la torchère est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eaux souterraines	0
Réseau public	10 000
Milieu de surface (rivière)	0
Milieu de surface (mer)	0

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement extérieures au site de l'ISDND telles que mentionnées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement intérieures au site de l'ISDND telles que mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- Les eaux polluées, à savoir :
 - o Les eaux de lavage des véhicules provenant de l'aire de lavage existant sur le site,
 - o Les lixiviats constitués de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

- Les eaux résiduaires après épuration interne : il s'agit des eaux issues du traitement des lixiviats, qui aboutit à la production de trois effluents, à savoir :
 - o Le perméat qui représente la fraction épurée du lixiviat, en sortie de l'osmose inverse ou de l'évapo-concentration (ou procédés équivalents), qui est évaporé au niveau de l'unité de valorisation énergétique du biogaz, et stocké en vue de sa réutilisation (notamment pour l'arrosage des pistes, l'arrosage des talus en vue de leur revégétalisation, la réserve d'eau incendie...); l'excédent étant rejeté au milieu naturel ;
 - o Le concentrat, qui représente la fraction polluée du lixiviat en sortie de l'osmose inverse, et qui est réinjecté dans la masse de déchets. Cette ré injection sera arrêtée dès la mise en place de l'unité d'évapo-concentration ou de tout autre traitement complémentaire équivalent et en tout état de cause dans un délai maximal de deux ans. Dès lors le concentrat sera dirigé, pour le dit traitement complémentaire qui pourra être une unité d'évapo-concentration. Toutefois, en cas de panne de cette unité de traitement complémentaire, la ré injection des concentrats pourra être reprise après information et validation par l'inspection des installations classées (une traçabilité des volumes impliqués et du lieu de ré injection sera établie) ;
 - o Les boues de concentrat produites suite aux améliorations du traitement des lixiviats, d'une siccité supérieure à 30 %, et qui seront déposées sur la masse de déchets stockés ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine) issues des bureaux situés à l'entrée du site et des vestiaires et sanitaires situés à l'intérieur du site ;

Une étude visant à vérifier que les aménagements existants ou prévus pour détourner les eaux externes d'une part, pour drainer et confiner les eaux internes et les lixiviats d'autre part, sont pertinents et suffisants, sera réalisée. Pour ce faire, l'exploitant sélectionnera, en accord avec l'Inspection des Installations classées, un bureau d'études spécialisé, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une fois le bureau d'études retenu, cette mission sera ponctuée a minima d'une réunion de lancement en présence de l'Inspection des Installations classées sous 2 mois puis d'une réunion de rendu de l'étude 8 mois après son lancement

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Point de rejet externe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ruisseau du Gaget
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de stockage étanche, d'une capacité de 4853 m ³ , permettant une décantation et un contrôle de la qualité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Perméat issu du traitement des lixiviats par osmose inverse et par tout autre procédé complémentaire de traitement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel, après transit par le bassin étanche de 3500 m ³ servant de réserve incendie et disposant d'un trop plein, qui, lorsque son niveau est atteint, conduit à une surverse des perméats qui suivent la pente naturelle des terrains en direction des bassins d'agrément de l'arboretum.
Milieu naturel récepteur	Bassins de l'arboretum situé en contrebas du site de Roumagayrol, dont la surverse rejoint le ruisseau du Réal Collobrier.

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique par passage dans une fosse « toutes eaux »
Milieu naturel récepteur	Sous-sol à proximité de la fosse « toutes eaux » par un système de drains

Article 4.3.5.2. Points de rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité de l'aire de lavage et l'aire de ravitaillement des engins
Nature des effluents	Eaux pluviales ou eaux de lavage des engins ayant ruisselé sur les aires étanches de lavage et de ravitaillement des engins
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité de la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux
Nature des effluents	Eaux pluviales ou eaux de lavage des engins ayant ruisselé sur la plate-forme étanche de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	Au niveau de la surverse du bassin de rétention de 1700 m ³ des eaux résiduaires de la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers
Nature des effluents	Eaux résiduaires ayant ruisselé sur la plate-forme étanche de traitement et de valorisation des mâchefers
Exutoire du rejet	Lagune de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12 000 m ³
Traitement avant rejet (dans la lagune)	Passage dans un décanteur

Point de rejet interne à l'établissement	N°D
Repérage	En sortie du site 5 de l'ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Lagune de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12 000 m ³
Traitement avant rejet (dans la lagune)	Aucun

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides tels que défini à l'article 4.3.5.1, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR (HORS REJETS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximum : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111,1 µS/cm.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Programme analytique dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires (perméats issus du traitement des lixiviats)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1)

- Volume de rejet maximum journalier : 120 m³
- Débit de pointe maximum : 5 l/s
- Température maximum : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Caractéristiques physico-chimiques	Concentration maximum en mg/l	Flux maximal journalier en g/j
Matières En Suspension totales (MEST)	30	3600
Carbone Organique Total (COT)	70	8400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	100	4800
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	20	2400
Azote global	30	4800
Phosphore total	5	600
Phénols	0,1	12
Métaux totaux*, dont :	15	1800
Chrome (Cr ⁶⁺)	0,1	12
Cadmium (Cd)	0,2	24
Plomb (Pb)	0,5	60
Mercure (Hg)	0,05	6
Arsenic (As)	0,1	12
Aluminium (Al)	1	120

Fluor et composés	15	1800
Cyanures (CN libres)	0,1	12
Hydrocarbures totaux	5	600
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	120

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.3.9.2. Programme analytique dans le cadre de la campagne nationale de Surveillance des Substances Dangereuses dans les milieux aquatiques (RSDE)

Les prélèvements et analyses réalisées en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 Janvier 2009.

Conformément à l'arrêté du 29 novembre 2012, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne dans les perméats produits par l'ISDND sont :

Nom du rejet	Substance	Périodicité des mesures	Nombre de mesures / 2,5 ans	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
1. Point de rejet de station (point n°2)	Nonylphénols	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	10 mesures trimestrielles en 2,5 années	24h représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1 : pour la somme des deux substances (1957 et 1958)

Rapport de synthèse de la surveillance pérenne:

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2016, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne comprenant:

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe au présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale, et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets :

- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, à savoir GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1.

- Déclaration annuelle des émissions polluantes :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite dans le présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (il s'agit à ce jour de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs).

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de fossés et dirigées vers un bassin de rétention imperméabilisé de 4853 m³.

Celles-ci sont ensuite éliminées :

- soit par évacuation vers le milieu naturel lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas polluées, i.e. lorsque les mesures de température, de pH et de conductivité effectuées dans le cadre de l'autosurveillance (article 9.2.3.2) ne révèlent pas une anomalie
- soit par envoi vers la lagune de stockage des lixiviats en vue d'un transfert vers une installation de traitement approprié intérieure au site.

TITRE 5 DÉCHETS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans l'installation en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A cet égard est autorisée à l'intérieur de l'ISDND de Roumagayrol (site n°5) la recirculation des concentrats issus du traitement par osmose inverse (ou procédé équivalent) des lixiviats du site entier. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'élimination des concentrats se fait par réinjection de ceux-ci dans le massif de déchets en cours d'exploitation (site n°5 de l'ISDND),
- ce mode d'élimination ne doit pas être à l'origine de problèmes :
 - o d'une part au niveau des phénomènes de dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets mis en décharge dans le site n°5 de l'ISDND afin que ceux-ci évoluent vers leur minéralisation ;
 - o d'autre part au niveau de la qualité des lixiviats produits par l'ISDND qui engendreraient des difficultés de traitement de ceux-ci.

Dès la mise en service de l'unité d'évapo-concentration ou de tout autre traitement complémentaire équivalent, et en tout état de cause dans un délai maximal de deux ans, cette méthode d'élimination des concentrats sera arrêtée.

Toutefois en cas de panne de l'unité de traitement complémentaire pré citée, la réinjection des concentrats pourra être reprise dans le respect des prescriptions ci-dessus et des prescriptions fixées par l'article 4.3.1. du présent arrêté.

Le concentrat sera alors dirigé vers l'unité d'évapo-concentration ou vers tout autre traitement complémentaire équivalent.

Le sur-concentrat, produit par cette unité de traitement complémentaire, sous forme de boue d'une siccité supérieure à 30 %, sera déposé dans la masse de déchets stockés.

Une étude de caractérisation de ces boues, proposant des filières d'élimination ou de valorisation de celles-ci, devra être fournie à l'inspection des installations classées qui décidera ensuite de la filière de leur élimination (stockage sur site ou filière d'élimination ou de valorisation extérieure au site).

Un bilan matière sur l'unité de traitement complémentaire sera réalisé selon une fréquence annuelle. Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les concentrats à traiter avec celles contenues après évapo-concentration et celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne étanchéité des camions alimentant le site.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature du déchet	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	Boues de curages des bassins	I
	Chutes de produits du dispositif d'étanchéification des alvéoles (géosynthétique bentonique, géotextile, géomembrane)	I
	DIB (papiers, cartons, plastiques, palettes de bois) provenant des activités administratives et de maintenance	E
	Bois, métaux et autres déchets banals récupérés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement	E
	Concentrats récupérés lors du traitement des lixiviats par osmose inverse (ou procédé équivalent)	I
En attente de caractérisation	Sur-concentrats récupérés lors du traitement des concentrats d'osmose inverse par l'unité d'évapo-concentration ou par tout traitement équivalent	I ou E selon le résultat de l'étude de caractérisation visée à l'article 5.1.5 du présent arrêté
Déchets dangereux	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins	E

	Boues et eaux hydrocarbonées provenant du nettoyage des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures	E
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement	E

I : à l'intérieur de l'établissement E : à l'extérieur de l'établissement

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Par ailleurs, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EMISSION SONORE

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins tous les 3 ans, ainsi que sur demande de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintient ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'INSTALLATION

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers, pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, pourvues d'un revêtement durable, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ICPE est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant fera un point régulier à l'Inspection des Installations Classées de ses projets d'amélioration des voiries d'accès à l'ISDND.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'Arrêté Ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement des véhicules concernés sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Pour l'entreposage des produits isolés ayant conduit au déclenchement du détecteur, l'exploitant disposera d'un local à cet effet, à l'écart de tout poste de travail permanent, couvert, suffisamment dimensionné, ventilé, matériellement interdit à tous les travailleurs et avec un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R.4451.23 du code du travail.

Les dispositions du guide méthodologique à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, annexés à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BSPSR/HA/2003-41 en date du 30 juillet 2003, sont appliquées en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 120 m³ disponible en permanence dans un réservoir spécifique ou dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes ou des perméats. Cette réserve devra toujours être accessible et aménagée pour les engins de lutte contre l'incendie et utilisable par les hélicoptères bombardiers d'eau;
- une citerne d'eau mobile de 30 m³ ;
- un poteau d'incendie de 100 mm, conforme aux normes NFS 61 213 et NFS 62 200, avec un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures. Des contrôles de performance de ce poteau incendie seront périodiquement réalisés par l'exploitant ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts, de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, dont :
 - o Deux extincteurs par engin de terrassement (1 à poudre et 1 à eau pulvérisée);
 - o Deux extincteurs à poudre de 9 kg et 1 bac à sable près du lieu de stockage des carburants ;
- Un téléphone filaire accessible à tout moment ;
- un stock de terre de 500 m³ disponible en permanence à proximité du casier en exploitation, et le chargeur adapté;
- un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux (matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur – le compost non conforme à la norme en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux pouvant être par exemple utilisés) ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) sur la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers ;
- des mesures visant à limiter les actes de malveillance (clôture périphérique, fermeture du site et gardiennage) ;
- l'affichage des plans du site à l'accueil pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des consignes de sécurité pour prévenir les risques ;

- l'entretien périodique des engins;

De plus, les aménagements préventifs suivants sont réalisés :

- le débroussaillage est effectué sur une bande minimale de 100 mètres aux abords du site, une fois tous les deux ans ;
- le débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 mètres une fois par an ;
- une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours, est aménagée en périphérie de la zone de stockage des déchets.

Le bassin de perméats, d'une capacité utile de 3500 m³, a été conçu pour récupérer les eaux épurées appelées « perméats », afin de constituer une réserve accessible par les pompiers (Hélicoptère bombardier d'eau de la protection civile) et complément des utilisations propres au site. Une plate-forme permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie est mise en place à proximité immédiate de ce bassin.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales interne.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur, l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions (l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit [cette interdiction ne vise pas la réinjection, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3.1.5 et 4.3.1 du présent arrêté, dans le massif de déchets des concentrats issus du traitement par osmose inverse (ou procédé équivalent) des lixiviats et le dépôt dans le massif des déchets des boues de concentrats issues du traitement, par évapo-concentration (ou procédé équivalent), des concentrats ou des lixiviats].

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE LA PLATE-FORME DE PRÉ-TRI, TRANSFERT, DE TRANSIT ET DE VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

La plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux, d'une superficie totale de 0,57 ha, est implantée au Nord du site.

Les caractéristiques principales de la plate-forme sont les suivantes :

Caractéristiques de la plate-forme de pré-tri, transfert et valorisation	
Zone de stockage « fer »	200 m ²
Zone de stockage « bois »	500 m ² dont une alvéole d'entreposage de 150 m ² de bois brut
Aire de tri, dépotage et transfert	800 m ²
Voirie / piste de circulation	1500 m ²
Aire de manutention pour apport et enlèvement des bennes	1200 m ²
Aire de stockage bennes vides	1500 m ²
Superficie totale	5700 m ²

ARTICLE 8.2.2. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Article 8.2.2.1. Réception des déchets

Lors de la phase de réception des déchets, l'exploitant procède :

- au contrôle visuel des déchets,
- à la pesée des déchets entrants,
- à l'enregistrement des déchets entrants,

et selon la procédure d'admission des déchets décrite au articles 1.2.3.1.4 et 1.2.3.4.1.5 du présent arrêté.

Les déchets réceptionnés sur le site font l'objet d'un contrôle visuel systématique, avant admission. Ils sont ensuite dirigés pour déchargement sur la zone de dépotage.

Article 8.2.2.2. Zone de dépotage

L'aire de dépotage est une aire étanchée pour la réception des déchets en mélange et leur contrôle avant admission. Les déchets ne sont acceptés qu'après déchargement et examen du chargement conduisant à leur refus ou leur

admission sur le site, selon leur nature. Les déchets non autorisés en petite quantité sont stockés séparativement pour être dirigés ultérieurement vers les filières de traitement agréées.

Article 8.2.2.3. Zone de tri

Les déchets triés valorisables sont entreposés dans des box séparatifs, en attente de transfert vers les filières de traitement appropriées.

Dans la mesure du possible, la durée de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux ne doit pas dépasser 3 jours.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.2.2.4. Station de regroupement et transit

La plate-forme dispose d'une aire étanche permettant d'effectuer un regroupement et transit des déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.3. DÉCHETS SORTANTS DE LA PLATE-FORME

Article 8.2.3.1. Destination des déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.2.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date et l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la qualité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement internes de la plate-forme de pré-tri rejoignent, après traitement dans un séparateur à hydrocarbures, le collecteur principal et le réseau pluvial existant d'eaux internes.

ARTICLE 8.2.5. ENVOLS

L'exploitant veille à adapter les modalités d'exploitation pour lutter contre les envols susceptibles d'être générés par l'activité de la plate-forme.

Les bennes de déchets triés en attente de valorisation seront équipées de filets anti-envols.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des déchets par envol, l'exploitant effectue un nettoyage régulier de la plate-forme.

ARTICLE 8.2.6. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'activité de la plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux est prolongée indépendamment de la remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

L'arrêt de l'activité de cette plate-forme fait l'objet d'une notification au Préfet, trois mois avant son arrêt définitif, indiquant les conditions de remise en état prévues ou réalisées.

La remise en état de la plate-forme après exploitation consiste en une mise en sécurité du site et enlèvement des éléments constitutifs de l'installation, à savoir :

- enlèvement des déchets,
- enlèvement des équipements de travail,
- enlèvement des infrastructures,
- enlèvement des stocks.

Le site sera dégagé et nettoyé de tous résidus en vue d'accueillir une autre activité ou d'être colonisé naturellement par la végétation.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT ET VALORISATION DE MÂCHEFERS

ARTICLE 8.3.1. LOCALISATION

La plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers (existante) est implantée sur la partie sommitale des sites 3 et 4 de l'ISDND. Cette plate-forme couvre une superficie de 20 000 m² environ, divisée en 2 parties :

- une zone étanche pour le traitement, la maturation et le stockage des mâchefers bruts : superficie de 10 000 m²,
- une zone de stockage des mâchefers : superficie de 10 000 m².

ARTICLE 8.3.2. AMÉNAGEMENTS

La plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers est implantée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans la Pièce Technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 23 décembre 2013.

Le sol des zones :

- de stockage des mâchefers bruts,
- de pré-traitement des mâchefers,
- de maturation des mâchefers,
- de stockage des métaux ferreux et non-ferreux,

d'une superficie d'environ 10 000 m² est :

- constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et engins de manutention,
- rendu étanche par mise en place d'un revêtement imperméable approprié (couche d'enrobés au bitume ou autre),
- aménagé de telle sorte que toutes les eaux qui y ruissellent soient recueillies gravitairement en un point d'écoulement unique et dirigées, après passage dans un décanteur, vers un bassin de rétention étanche d'une capacité géométrique minimale de 1700 m³. Ce bassin est équipé d'une surverse, permettant, en cas de débordement, de diriger l'eau excédentaire, via une canalisation étanche, dans la lagune de collecte des lixiviats en aval.

Le sol de la zone de stockage des mâchefers valorisables est constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et engins de manutention. Il n'a pas à être rendu étanche, mais il doit être protégé des arrivées d'eaux de ruissellement extérieures par des fossés périphériques (à moins qu'il ne soit situé à une cote supérieure à celle du terrain environnant).

ARTICLE 8.3.3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1. Réception du mâchefer et stockage

La totalité du mâchefer est réceptionnée sur la plate-forme et traitée en andains. Chaque lot complet est identifié par fosse et par période de référence. Les chargements entrants passent par la détection au portique radioactif et sont enregistrés à l'accueil avec une référence de lot permettant l'identification et la traçabilité sur la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers, selon la procédure décrite à l'article 4.9.1 de la pièce technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 23 décembre 2013.

Le registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander à l'exploitant de lui en adresser une copie.

Article 8.3.3.2. Traitement mécanique et maturation

Des andains par fosse sont constitués à partir des mâchefers bruts. Ils font ensuite l'objet d'un traitement mécanique (notamment récupération des métaux ferreux et non ferreux), aboutissant à la reconstitution d'andains.

Les mâchefers font ensuite l'objet d'une maturation consistant en un ensemble de réactions chimiques leur permettant d'atteindre des caractéristiques chimiques et physiques les rendant valorisables.

Article 8.3.3.3. Caractérisation du mâchefer traité

L'exploitant procède à des contrôles externes avec analyse complète conformément à l'arrêté du 25 juillet 2011 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié sur les andains obtenus après traitement mécanique, par un laboratoire agréé. En fonction des résultats, les mâchefers sont répartis comme suit :

- type 1 (usage routier : revêtu*) : stockage en attente de recyclage,
- type 2 (usage routier : recouvert*) : stockage en attente de recyclage,
- Non recyclable : traitement du lot en ISDND.

* selon le guide SETRA « acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs et technique routière » d'octobre 2012, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

Cette caractérisation du mâchefer correspond :

- à l'étude de comportement à la lixiviation,
- à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants (teneur mesurée en sortie des fours de l'Unité de Valorisation Energétique de Toulon).

8.3.3.3.1 Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser.

Paramètres	Valeur limite à respecter	
	Usages de type 1 au sens guide SETRA Octobre 2012	Usages de type 2 au sens guide SETRA Octobre 2012
Comportement à la lixiviation (mg/kg de matière sèche)		
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure(*)	10 000	5 000
Sulfate(*)	10 000	5 000

Fraction soluble	20 000	10 000
------------------	--------	--------

* concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures, soit de respecter les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

8.3.3.3.2 Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser.

Teneur intrinsèque en éléments polluants	
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS, 2005/kg de matière sèche

Pour tout autre usage non couvert par le guide SETRA d'octobre 2012, l'exploitant est tenu de soumettre à l'inspection des installations classées, avant toute cession, une étude de l'acceptabilité environnementale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.3.4. Stockage en attente de vente

Les mâchefers qui, après contrôle de leurs qualités, présentent des caractéristiques permettant de les valoriser en technique routière sont entreposés dans la zone de stockage prévue à cet effet.

La durée d'entreposage maximale de ces mâchefers valorisables sur la plate-forme est de trois ans.

Toute reprise de ces mâchefers fait l'objet d'une consignation sur un registre indiquant :

- la date de cette reprise,
- la quantité reprise,
- l'identité et les coordonnées du client auquel ces mâchefers sont destinés,
- le lieu prévu de mise en œuvre de ces mâchefers, devant respecter les critères de recyclage fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

ARTICLE 8.3.4. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les seules eaux résiduaires engendrées par l'exploitation de la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers sont les eaux de ruissellement issues de la zone imperméabilisée de 10 000 m² environ. Ces eaux sont dirigées gravitairement via une légère pente vers un point bas et sont collectées dans le bassin d'eaux résiduaire d'une capacité de 1 700 m³, après passage dans un décanteur.

Afin de faire face à un épisode pluvieux important susceptible d'entraîner un débordement de ce bassin, celui-ci est équipé d'une surverse qui, par une canalisation étanche, permettra de diriger gravitairement ces eaux vers la lagune de collecte des lixiviats de l'ISDND, d'une capacité de 12 000 m³ (ces eaux faisant l'objet du même traitement que les lixiviats avant rejet vers le milieu naturel).

Les eaux résiduaires collectées par le bassin peuvent être reprise afin d'être utilisée sur la plate-forme de mâchefers étanche pour :

- l'humidification des andains en maturation afin de favoriser leur maturation par les effets de carbonatation,

- l'arrosage des pistes sur la plate forme étanche pour éviter les envois de poussières, pour partie uniquement, en complément de l'arrosage des pistes par les perméats.

ARTICLE 8.3.5. TRAÇABILITÉ DES MÂCHEFERS SUR LA PLATE-FORME DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Article 8.3.5.1. Gestion par lots périodiques

Afin de garantir sa traçabilité, l'exploitant identifie et référence chaque lot de mâchefers brut (entrant sur la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers) par un numéro de fosse et par le mois de production.

Cette référence par lots est conservée depuis le chargement sur la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers jusqu'à la fin de la maturation. Lors de chargement de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Toulon, et de son transport jusqu'à la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers, chaque chargement doit être accompagné des éléments ci-dessous :

- nom du transporteur,
- origine du mâchefer,
- date du chargement,
- n° de fosse de production du mâchefer,
- caractéristique moyenne du mâchefer du mois (m-1).

Un « bordereau de suivi des mâchefers bruts », faisant mention de ces éléments, est systématiquement remis par le transporteur à l'entrée de la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers, et classé avec les tickets de pesée qui reprennent :

- le Client/Origine/Nature du produit du mâchefer,
- le numéro de fosse,
- le type et l'immatriculation du véhicule,
- le nom du transporteur,
- le poids du chargement (double pesée),
- la date et l'heure d'entrée sur site.

Article 8.3.5.2. Procédures

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011, l'exploitant met en place :

- les analyses à la lixiviation, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté, pour tout lot de matériaux alternatifs,
- une procédure d'échantillonnage concernant tout lot d'un même matériau alternatif, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une procédure de formulation des matériaux alternatifs, permettant l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers,
- un registre de sortie pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation/la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers,
- une procédure d'assurance qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- l'établissement d'une fiche de données environnementales à laquelle sont annexés les résultats de l'étude de comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

ARTICLE 8.3.6. PAYSAGE

L'exploitant veille à limiter la hauteur des stocks de mâchefers en créant un sommet tabulaire et en créant un merlon de protection visuelle en limite ouest.

ARTICLE 8.3.7. POUSSIÈRES

L'exploitant peut mettre en place, si nécessaire ou à la demande de l'inspection des installations classées, un dispositif de brumisation, alimenté par le bassin de perméats, au niveau de la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers.

L'exploitant étudiera la possibilité d'améliorer son dispositif d'abatage des poussières (dispositif d'aspersion fixe par exemple) et fera part à l'Inspection des Installations Classées des résultats de son analyse sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'activité de la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers est prolongée indépendamment de la remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

L'arrêt de l'activité de la plate-forme de traitement et valorisation fait l'objet d'une notification au Préfet, trois mois avant son arrêt définitif, indiquant les conditions de remise en état prévues ou réalisées.

La remise en état de la plate-forme après exploitation consiste en une mise en sécurité du site et enlèvement des éléments constitutifs de l'installation, à savoir :

- enlèvement des déchets,
- enlèvement des équipements de travail,
- enlèvement des infrastructures,
- enlèvement des stocks.

Le site sera dégagé et nettoyé de tous résidus en vue d'accueillir une autre activité ou d'être colonisé naturellement par la végétation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. LOCALISATION DU SITE

Article 8.4.1.1. Isolement par rapport aux tiers

La zone de stockage des déchets doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

ARTICLE 8.4.2. AMÉNAGEMENTS DU SITE

Article 8.4.2.1. Conception et superficie de la zone à exploiter

La nouvelle alvéole de stockage de déchets non dangereux, dite 5.6, est située en appui sur le site 5 existant pour partie avec un dôme reposant sur la partie sommitale du site 5. Elle occupe une surface d'environ 5 hectares.

L'alvéole 5.6 devra respecter les caractéristiques suivantes :

- cote de fond de forme : 128 m NGF (niveau sous argile à 10-9m/s) ;
- digue de pied ;
- profil extérieur constitué (à long terme) d'une succession de talus ;
- alvéole en continuité du massif de déchets constitué par les alvéoles du site 5 ;
- cote sommitale : 203 m NGF ;
- plateau sommital présentant des pentes de 3 à 5 % pour favoriser l'évacuation des eaux.

La progression de l'exploitation se fera du Nord (point bas) vers le Sud (point haut). Les déchets formeront, à terme, des talus pentés à 2H/1V.

La hauteur des déchets dans le casier doit être telle que ne soit pas dépassée la limite de stabilité des digues créées en périphérie du casier.

Le modelé final et les coupes de schéma de principe de la remontée amont et de la digue de pied figurent en annexe 1 et 2.

Article 8.4.2.2. Aménagement de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est reconstituée, au niveau du fond de forme de l'alvéole, constituée de bas en haut par :

- les terrains en place, du fait du contexte géologique favorable (perméabilité faible et homogène : 10^{-6} m/s sur au moins 6 m) ;
- une couche d'au moins 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s de matériaux fins compactés sur tout le fond de forme de l'alvéole 5.6 en remontant sur 2 m à la base des flancs de la digue de pied. Au-delà de ces 2 mètres, le massif de déchets sera continu (interface déchets/déchets entre le site 5 et l'alvéole 5.6)

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article 8.4.2 (topographie du fond et des flancs du casier, coefficient de perméabilité de la couche de matériaux argileux mise en place, épaisseurs de celle-ci, etc.....) est contrôlée et attestée par un organisme tiers avant la mise en exploitation de l'alvéole.

Article 8.4.2.3. Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante

La barrière de sécurité active est mise en place sur le fond de l'alvéole et le flanc Sud de la digue de pied (avec une géomembrane sur la 1^{ère} risberme du talus Nord du site 5). Elle est constituée de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD 2 mm certifiée ASQUAL,
- un géosynthétique anti-poinçonnement,
- un massif drainant (couche granulaire 20/40 de perméabilité 1.10^{-4} m/s) de 0,5 m incluant des drains perforés en PEHD de diamètre 160-200 mm (ou équivalent), et un écoulement gravitaire des lixiviats (un regard de contrôle étant situé au point bas de chaque sous-alvéole).

Les drains en PEHD du massif drainant évacueront les lixiviats vers le point bas équipé d'un puits qui sera rehaussé au fur-et-à-mesure de l'exploitation. Les drains primaires rejoignent un regard de contrôle puis le réseau collecteur existant de 200 mm par traversée de la digue de pied puis se déverseront dans la lagune de stockage des lixiviats dédiée de 12 000 m³.

Article 8.4.2.4. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé au point bas d'un système de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un collecteur latéral.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.4.2.3 précédent. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le bassin de stockage de lixiviats de 12 000 m³ est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Le dispositif d'étanchéité est constitué d'une géomembrane PEHD soudée.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

En amont du bassin de stockage de lixiviats, est mis en place un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues dans le présent arrêté.

Ce traitement est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats ;
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
3. En cas de défaillances des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à recevoir ce type d'effluents disposant des autorisations nécessaires.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'article 4.3.9.1.

Article 8.4.2.5. Conception de l'installation de drainage, de collecte, de traitement et valorisation du biogaz

L'alvéole 5.6 est équipée à l'avancement d'un réseau de captage mêlant drainage horizontal et puits verticaux.

Le drainage horizontal est placé au sein du massif de déchets tous les 5 m d'épaisseur de déchets environ et couplé à des puits de captage du biogaz ayant un rayon d'influence de 20 m. Chaque tranchée est constituée d'un massif drainant en matériau 20/40 mm dans lequel est placé un drain PEHD de diamètre 90 à 110 mm. Chaque tranchée est raccordée à un collecteur latéral de diamètre 200 mm, équipé de vanne de réglage et bouchon de prise.

Les puits verticaux existant au sein du site 5 sont poursuivis et raccordés sur le dispositif de drainage horizontal monté à l'avancement.

Le réseau est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz. Il est raccordé à une installation de traitement et valorisation (unité consistant en un couplage entre une unité de combustion par torchère et une unité de valorisation du biogaz par évaporation de perméats – ou autre type dispositif de valorisation du biogaz) et/ou à défaut par combustion au niveau de la torchère.

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer le captage du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 3.2.

Chaque équipement d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 8.4.2.6. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute la durée, sans préjudice des arrêtés préfectoraux à venir.

Article 8.4.2.7. Installation de stockage et de distribution de carburant

Le stockage des carburants et sa distribution, nécessaires aux engins d'exploitation, doivent être effectués selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8.4.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique l'installation :

- La pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations,
- Température, ensoleillement, humidité relative de l'aire, direction et force des vents,
- Le volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans le bassin de stockage,
- Le volume de lixiviats rejetés après traitement (perméats) et, le cas échéant, le volume de lixiviats, perméats, concentrats et boues de concentrats réinjectés ou déposés dans le massif de déchets,
- Le volume des résidus de l'épuration des lixiviats (concentrats et boues de concentrats),
- La hauteur et le volume de lixiviats stockés dans le bassin dédié

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

ARTICLE 8.4.4. MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux et par surfaces successives dont la superficie sera limitée au possible pour limiter les odeurs et les envols.

Les déchets sont stockés dans des emplacements distincts. Ils sont étalés et compactés par couches de 1 m d'épaisseur et recouverts régulièrement de matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur (les composts non conformes à la norme en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être par exemple utilisés).

Une ou plusieurs aires de déchargement permettant le vidage en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même en temps de pluie.

Les déchets seront mis en place par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage.

ARTICLE 8.4.5. CONTRÔLES INOPINÉS PAR UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité annuelle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est signée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention: nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours mois suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme spécifié à l'article 1.2.3.1.5. du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant assure l'actualisation des documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

En fin d'exploitation, une couverture est mise en place sur l'alvéole 5.6 pour limiter les infiltrations d'eaux météoriques, assurer une bonne gestion des biogaz et garantir une intégration paysagère du site dans son environnement.

La couverture sera composée de bas en haut comme suit :

- une couche de tout-venant participant à la collecte du biogaz,
- un écran semi-imperméable d'un mètre au moins d'épaisseur, réalisé en matériaux argileux remaniés et compactés (perméabilité d'environ 10^{-7} m/s) ou d'un dispositif équivalent,
- une couche de drainage des eaux météoriques en matériaux de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur 0,25 m d'épaisseur au moins ou d'un dispositif équivalent,
- une couche de terre végétale de 0,30 m d'épaisseur minimum.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans et coupes de détail (le plan peut tenir lieu de plan général de couverture s'il comporte les éléments nécessaires).

ARTICLE 8.4.8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Toutes les installations liées au stockage seront démontées lors de la mise à l'arrêt du site 5. En revanche, les installations nécessaires au suivi post-exploitation, les installations constituées par la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers, la plate-forme de pré-tri et transfert, persisteront.

La remise en état s'effectuera, pour l'alvéole 5.6, à la fin de l'exploitation de cette dernière (prévue pour fin 2018), alors que l'exploitation de la plate-forme de pré-tri et transfert et la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers, fera l'objet d'une poursuite d'exploitation. Les modalités de remise en état pour ces activités s'effectueront selon les dispositions de l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avec une restitution au milieu naturel.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage, de traitement et valorisation du biogaz, les dispositifs de captage et traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 8.4.9. INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN FIN D'EXPLOITATION

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-3 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage, de traitement et de valorisation du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.4.10. PROGRAMME DE SUIVI APRÈS LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Cette période de trente ans commence à partir de la date d'arrêt de l'apport de déchets sur le site.

Tout au long de cette période de post-exploitation, un suivi des installations et des rejets est maintenu.

Le programme de suivi comprend notamment :

- le contrôle de la collecte et du traitement des lixiviats ;
- le contrôle de la collecte, du traitement et de la valorisation du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassin).

Il sera conduit conformément aux dispositions ci-après :

OPERATIONS	FREQUENCE
Entretien général du site : fossés, plantations, couverture végétal, clôture, etc...	Permanent
Relevé topographique et suivi stabilité	2 par an les 5 premières années 1 par an les 10 années suivantes 1 tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle du système de drainage et d'élimination des lixiviats	Tous les 5 ans
Contrôle du système de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz	Tous les 5 ans
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines - Contrôle de la qualité et du volume des rejets - Volume et composition du lixiviat - Volume et composition des eaux de ruissellement internes	Tous les 6 mois les 5 premières années Tous les ans les 10 années suivantes Tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle du biogaz Contrôle des rejets gazeux de la torchère	Tous les 6 mois

L'exploitant devra également assurer :

- le maintien en bon état des talus et de la couverture, ainsi que la réparation de tout désordre constaté (glissement, affaissement, etc...),
- les interventions nécessaires en cas d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel.

Cinq ans après le début de la période de suivi, l'exploitant établira un mémoire sur l'état du site, accompagné de la synthèse des mesures effectuées. Le programme de suivi pourra être modifié par arrêté complémentaire, en fonction des résultats constatés.

ARTICLE 8.4.11. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

En cas de contrôle inopiné déclenché par l'inspection des installations classées, ce contrôle peut se substituer à la campagne de mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ PRODUIT PAR L'ISDND

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.2. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur le rejet n°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Il s'agit des rejets atmosphériques de la torchère, couplée à l'unité de valorisation du biogaz par évaporation des perméats, constituant ainsi une unité de valorisation thermique du biogaz produit sur l'ISDND.

Paramètres	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en post-exploitation
Température	En continu	En continu
Débit horaire	En continu	En continu
SO ₂	Trimestrielle	Trimestrielle
CO	Trimestrielle	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle	Trimestrielle
HCl	Annuelle	Annuelle
HF	Annuelle	Annuelle

Article 9.2.1.3. Mesure de la composition du biogaz capté au niveau de l'ISDND en vue de son traitement et de sa valorisation

Le biogaz capté au niveau de l'ISDND fait l'objet mensuellement de l'analyse de sa composition portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en post-exploitation
Débit horaire	En continu	En continu
Température	Mensuelle	Semestrielle
CH ₄	Mensuelle	Semestrielle
CO ₂	Mensuelle	Semestrielle
O ₂	Mensuelle	Semestrielle
H ₂ S	Mensuelle	Semestrielle
H ₂	Mensuelle	Semestrielle
H ₂ O	Mensuelle	Semestrielle
Volume total	En continu	En continu

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

ARTICLE 9.2.2. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmissions des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Article 9.2.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu naturel (cf. repérage n°1 du rejet à l'article 4.3.5.1)

Il s'agit des eaux issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, conductivité (ou résistivité)	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes, préalablement à tout rejet au milieu récepteur	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin de collecte de celles-ci
MES, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la Conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre

(1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, Conductivité, MEST, COT, DCO, DBO ₅ , Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Une fois par an

Article 9.2.3.3. Eaux résiduaires après épuration (perméats issus du traitement des lixiviats) issues du rejet vers le milieu naturel (cf. repérage n°2 du rejet à l'article 4.3.5.1)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, pH, résistivité	Mesure en continu avec enregistrement	
Température	Ponctuel	Une fois par jour
MEST, COT, DCO, DBO ₅ , Azote total, Phosphore total,	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit	Une fois par mois
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Al, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		Une fois par trimestre

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

Article 9.2.3.4. Concentrats issus du traitement des lixiviats et réinjectés dans le massif de déchets

La composition physico-chimique des concentrats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et légionelles.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau composé de :

- 3 piézomètres, dont :
 - o 1 implanté à l'amont des installations et des zones de stockage,
 - o 2 implantés 50 mètres à l'aval de la digue de la lagune de stockage des lixiviats en rive droite et en rive gauche du ruisseau du Gaget et forés jusqu'au niveau du substratum imperméable
- Un forage du domaine viticole de Ravel.

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, Conductivité, Température, MES _t , DCO, DBO ₅ , Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur	Une fois par trimestre

(1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois tous les deux ans

Article 9.2.4.2. Eaux de surface

L'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux superficielles, au niveau des points de prélèvements suivants :

- sur le Réal Collobrier, à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Gaget,
- sur le Réal Collobrier, à l'aval du rejet des perméats, vers le Château de Montaud,
- sur le ruisseau du Gaget, avant sa confluence avec le Réal Collobrier.

L'emplacement de ces points de contrôles est localisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté (cf. Annexe 3).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition des eaux superficielles mesurées en ces points sont indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, Conductivité, Température, MEST, DCO, DBO5, Phosphore total, Azote global	Ponctuel	Une fois par mois
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel	Une fois par trimestre

(1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant procède au suivi des retombées de poussières à partir d'un réseau existant de 8 points de contrôle.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois que la demande en sera faite à l'exploitant par l'inspection des installations classées et a minima tous les 3 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ;

- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées :

- tous les mois : les résultats du contrôle des émanations gazeuses. Un système de suivi de la température devra permettre de fournir un tableau des températures quotidiennes maximales et moyennes,
- tous les 3 mois : les résultats des mesures et analyses des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux de ruissellement et du milieu récepteur, accompagnés de commentaires appropriés, notamment sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, ainsi que les tonnages reçus par catégories de déchets, et le bilan hydrique.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, chaque année, au ministre chargé de l'environnement, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse, chaque année, à l'inspection des installations classées, le rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 9.4.2. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

La Commission de Suivi de Site (CSS) se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant tient régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation,
- la réalisation des travaux.

TITRE 10 – PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 INFORMATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la mise en service.

CHAPITRE 10.4 EXECUTION

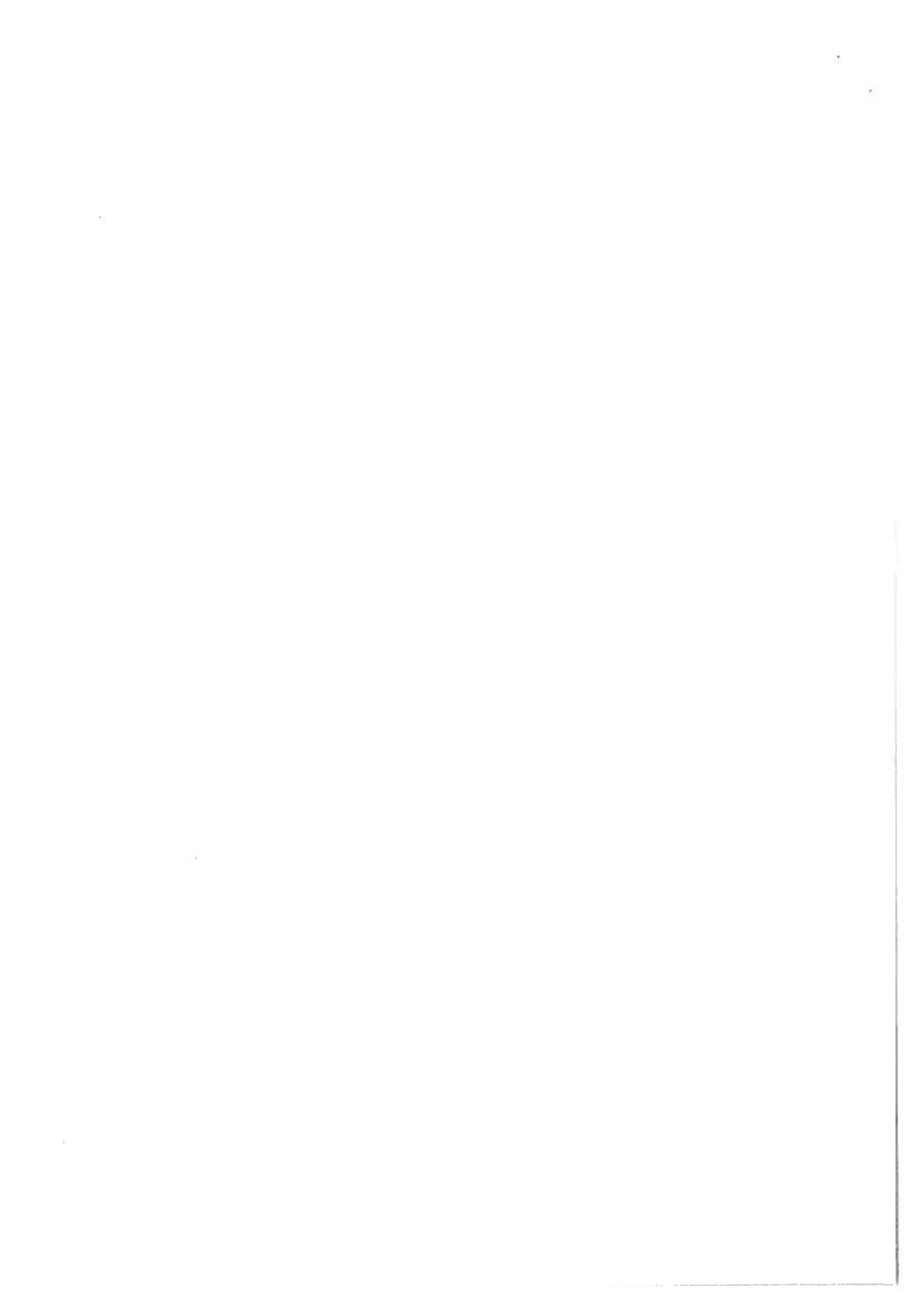
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil général du Var, aux maires de Collobrières, de La Londe-les-Maures et de Puget-Ville, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé, au directeur de l'unité territoriale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au directeur de l'institut national de l'appellation d'origine et de la qualité.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



Annexes



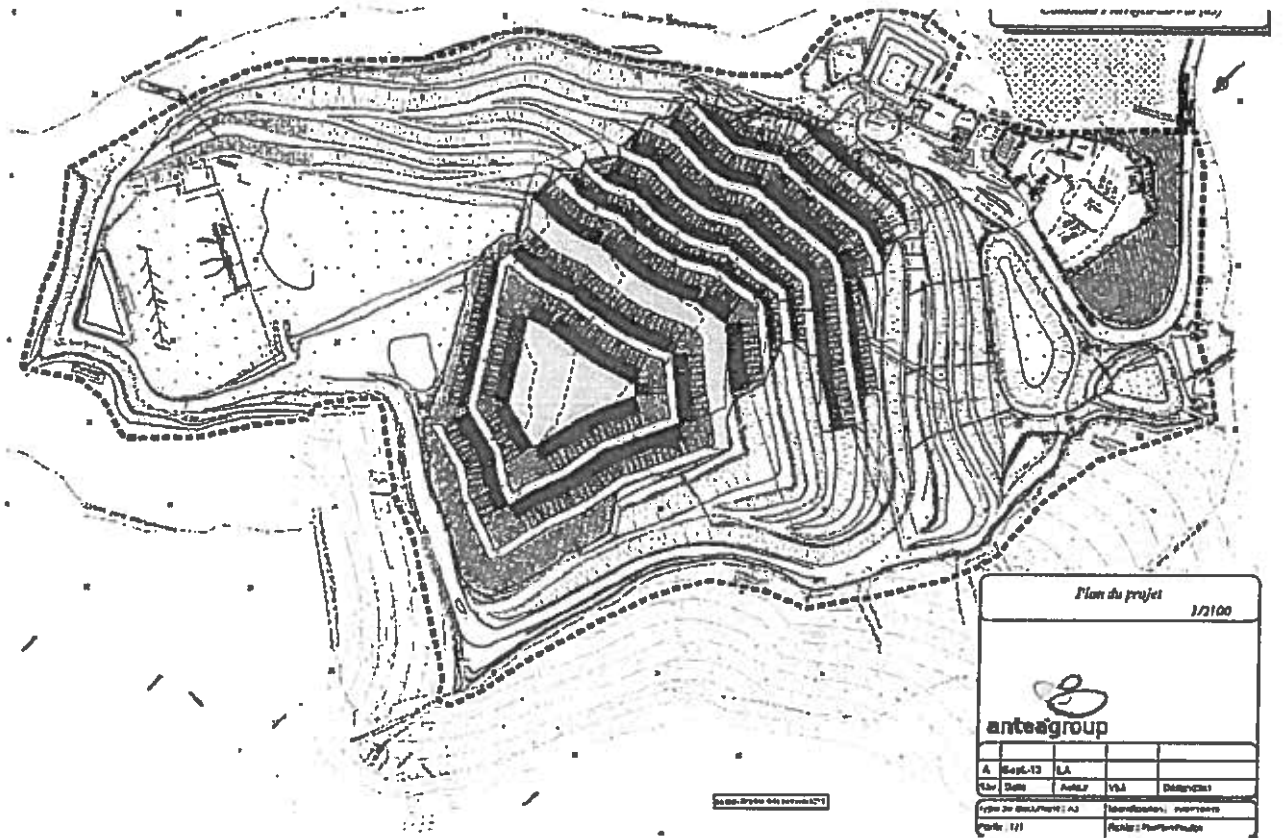


Figure 1. Modelé final de l'alvéole 5.6

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
du
Toulon, le 1 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

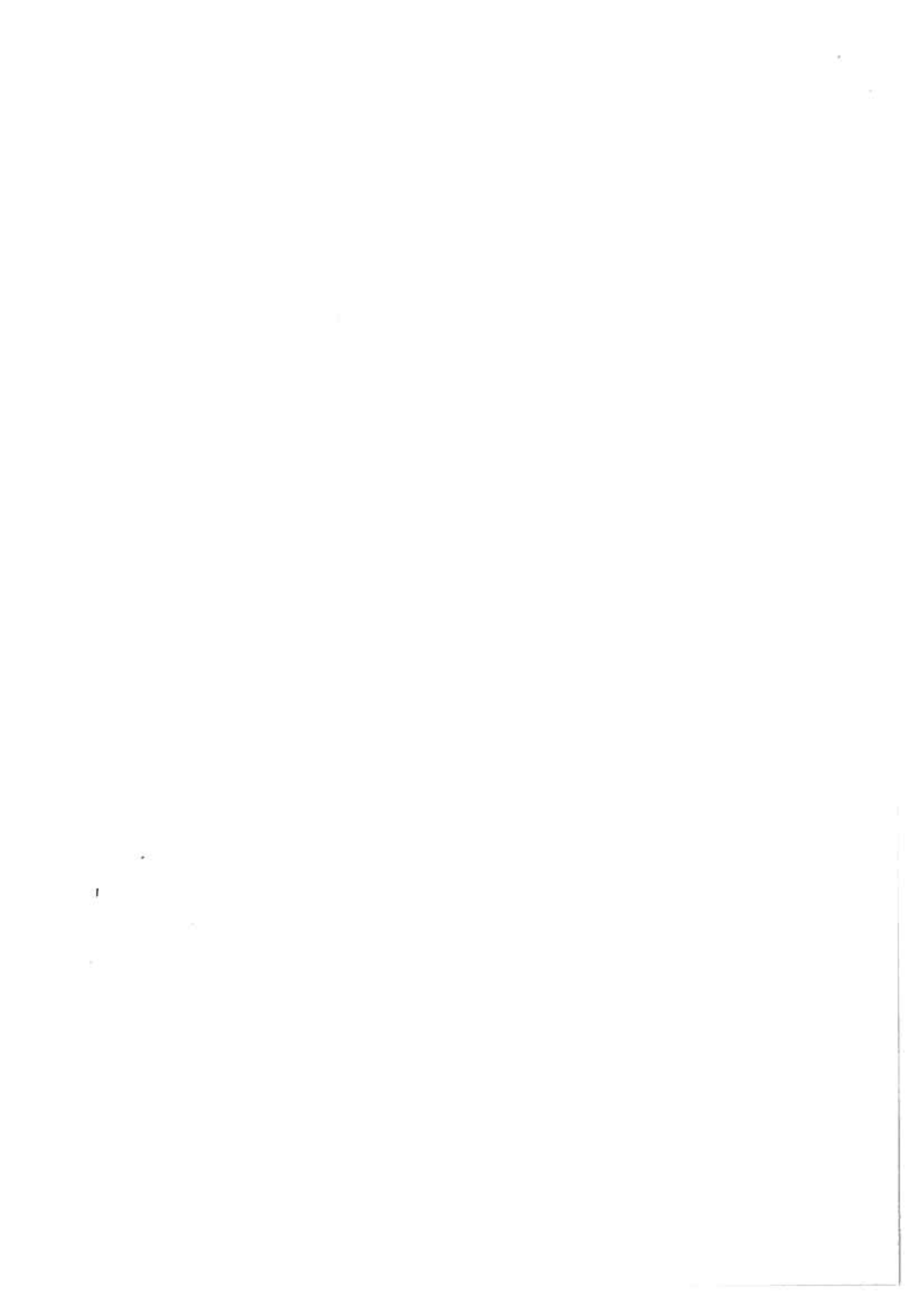


Figure 2. Coupe schématique de principe de la digue de pied

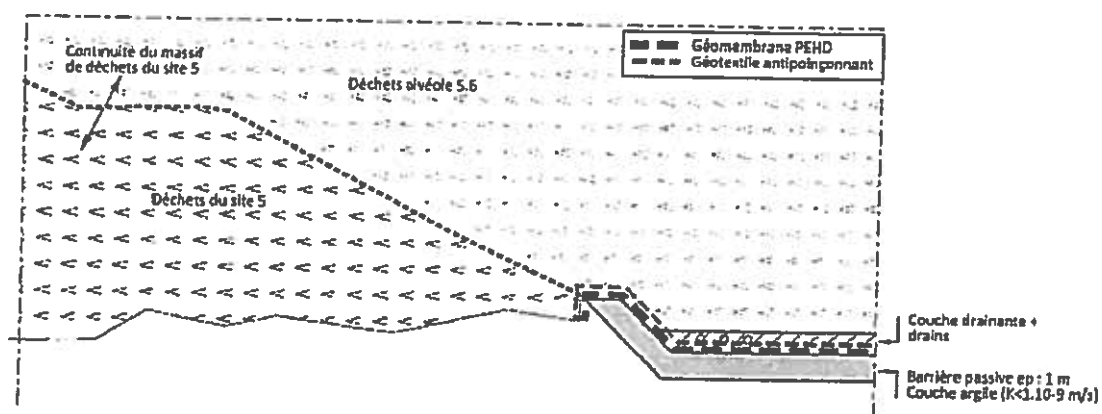


Figure 3. Coupe schématique de principe de la remontée sur les alvéoles amont

VU pour être annexé à
l'arrêté en date 1 DEC. 2014

du

Toulon de préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

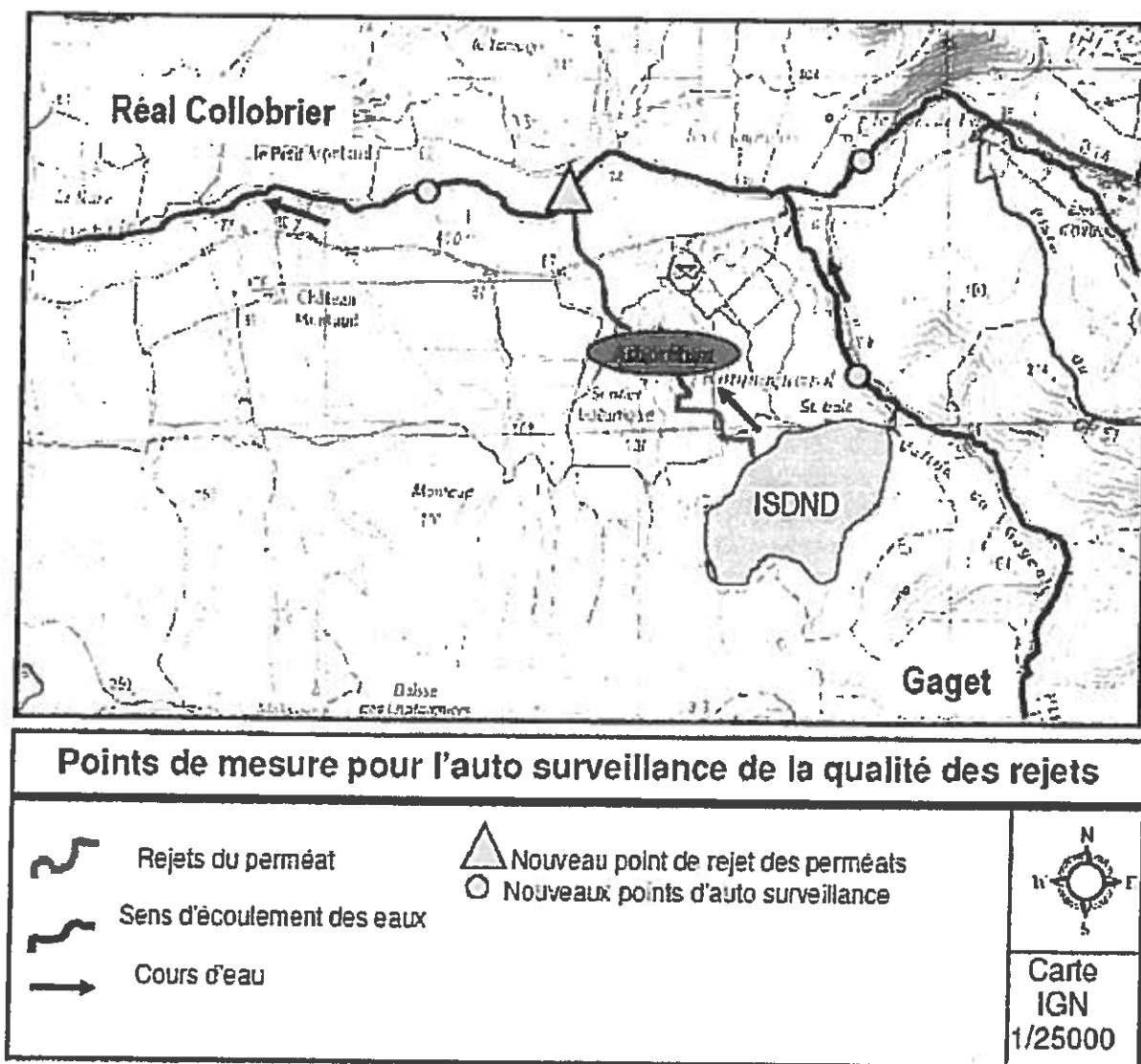


Figure 4. Points de mesure pour l'auto surveillance de la qualité des eaux superficielles

Arrêté de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée
daté du 14 DEC. 2014
à
Toulon le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

10
11
12

Message d'information sur accident/ou incident

Pierre GAUDIN

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :
--	-------------------------------

Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	Heure :
Commune :	

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

<p>Niveau de Gravité G :</p> <p><input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.</p> <p><input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <p><input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</p> <p><input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p>Niveau de Perception P :</p> <p><input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur</p> <p><input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</p> <p><input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p>Indice d'évolution</p> <p><input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p><input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</p> <p><input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p>
<p>Classement de l'accident /incident : G / P</p>	
<p>Indice d'évolution : A B C</p>	

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produits Sévés	Nature :
Impliqués :	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :
--------------	--------------------	--------------------------

:

-